

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARC DES ONDINES**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route et notamment son article R417-10,

VU les articles 25 et 46 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison des festivités organisées les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2024, intitulées « Les soudeurs dans la nuit », parc des Ondines, il convient de modifier les conditions de stationnement sur le parking du parc des Ondines, afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des participants, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2024, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur le parking situé à proximité de la salle des Ondines, à l'exception des véhicules participant aux festivités.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction, de protection de ladite zone et de déviation, qui sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, est à la charge et sous la responsabilité des Services Techniques Communaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la zone de restriction concernée.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

.../...

ARTICLE 5 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 12 juillet 2024

Le Maire,


Patrick PÉNIGUEL

